

La fin du droit d'exclure ?

Citizenship and Immigration de Christian Joppke. Polity Press, 216 p.

Martin Provencher

Numéro 237, été 2011

Passages des frontières

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/64109ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (imprimé)

1923-3213 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Provencher, M. (2011). La fin du droit d'exclure ? / *Citizenship and Immigration* de Christian Joppke. Polity Press, 216 p. *Spirale*, (237), 38–39.

de rester, même si sa situation civique n'a pas été régularisée. Selon lui, même si un individu arrive au Canada ou aux États-Unis à l'âge adulte, il serait cruel et inhumain de le déraciner de son milieu de vie après que cette même personne a passé les quinze ou vingt dernières années de sa vie comme membre à part entière de la société et ce, au nom des lois régulant l'immigration. Ces lois n'ont pas une valeur intrinsèque et elles doivent être révisées si nécessaire.

L'ouvrage de Carens est d'abord conçu pour un public américain, mais ses arguments sont tout à fait valables dans un contexte canadien. Le Canada, comme de nombreux pays riches, connaît des hausses d'immigration et il est urgent

pour notre société de définir exactement en quoi une personne mérite sa citoyenneté. Il est choquant de voir que de nombreuses personnes sont susceptibles d'être rejetées en dehors du pays alors qu'elles y vivent et y travaillent depuis longtemps. Pourtant, en quoi naître dans un pays est-il plus pertinent que le fait d'y vivre depuis de nombreuses années lorsqu'il s'agit de décider qui a droit ou non à la citoyenneté?

Carens ne se lance pas dans une analyse des règles juridiques qui encadrent l'immigration aux États-Unis et ne propose pas non plus de politiques publiques précises. Mais il établit les fondements moraux du débat sur le droit de rester dans un pays pour tous ceux que l'on voudrait exclure sous toutes sortes de prétextes. †



La fin du droit d'exclure?

PAR MARTIN PROVENCHER

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION de Christian Joppke
Polity Press, 216 p.

Avant que l'on commence à réfléchir de manière plus soutenue aux relations entre la citoyenneté et l'immigration, Rodgers Brubaker, le premier explorateur de ce champ disciplinaire, avait clairement établi dans *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne* (Paris, Belin, 1997) un paradoxe propre au concept de citoyenneté (qui semblait universel) : celui de l'inclusion interne et de l'exclusion externe. La citoyenneté est inclusive, parce qu'elle confère à tous les individus qui appartiennent à un État-nation donné le statut de membre à part égale de cet État. Mais elle est aussi exclusive dans la mesure où elle autorise les États-nations à s'auto-reproduire en limitant les déplacements des individus entre les États. Plusieurs auteurs ont depuis repris la thèse de Brubaker à l'effet que ces deux aspects seraient conceptuellement solidaires l'un de l'autre. Une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne, appelée à avoir un grand retentissement, suggère qu'il faut désormais apprendre à concevoir la citoyenneté autrement. Dans le cas Zambrano, dont il sera question ici, la Cour a en effet statué que les parents immigrants d'un enfant qui est déjà citoyen d'un pays membre de l'Union européenne jouissaient d'un droit de résidence et d'un droit d'accès à l'emploi dans le pays dont l'enfant possédait la nationalité. Afin de nous aider à prendre la mesure de cette décision et de ce qu'elle implique pour l'avenir de la citoyenneté, on peut se référer utilement au

nouveau livre de Christian Joppke, *Immigration et citoyenneté*, qui retrace l'évolution de ce concept de l'époque de T. H. Marshall à la nôtre en fonction de trois axes et de leurs interactions : le statut, les droits et l'identité.

LA CITOYENNETÉ COMME STATUT FORMAL : LE DROIT D'EXCLURE

Pour comprendre la décision de la Cour, il faut d'abord faire appel au premier aspect de la citoyenneté analysé par Joppke, soit celui du statut formel désignant l'appartenance à l'État. C'est en effet le refus par l'État belge d'attribuer à deux reprises le droit d'asile aux requérants, les Zambrano, un couple de Colombiens, qui est à l'origine du jugement. Entrés sur le territoire belge grâce à un visa de court séjour, ceux-ci ont vu leur demande d'asile rejetée en 1999 et en 2000. Mais le tribunal qui a entendu leur cause a aussi interdit à l'État belge de les expulser vers la Colombie, puisqu'il a estimé, à juste titre, que la vie des membres du couple serait alors en danger en raison de la guerre civile qui sévit dans ce pays. Bien qu'on ne leur reconnaisse aucun statut légal, les Zambrano peuvent donc demeurer sur le territoire de la Belgique. Ils tombent ainsi dans une sorte de *no man's land* juridique, très caractéristique des migrants en situation irrégulière. Si on l'aborde du point de vue de sa cause, nous pouvons donc affirmer que c'est bien la citoyenneté nationale

dans sa dimension de fermeture, celle que Brubaker a théorisée de manière exemplaire, qui engendre cette affaire. Si les choses en étaient restées là, le cas Zambrano pourrait d'ailleurs se lire comme la vivante réfutation de la thèse principale du livre de Joppke selon laquelle la citoyenneté dans les régimes démocratiques libéraux, sous la pression d'une immigration massive, serait devenue de plus en plus inclusive et universelle depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale au point d'abolir la distinction traditionnelle entre les pays d'immigration (l'Amérique du Nord et l'Australie), et les autres (l'Europe). Mais les Zambrano ont deux enfants, respectivement nés en 2003 et 2005, qui, eux, obtiennent, en accord avec la thèse de Joppke, la citoyenneté belge par *jus soli*. Le père se trouve alors un emploi, puis le perd à la suite d'une inspection, car sans statut légal, il n'a pas de permis de travail, et il découvre peu après qu'il n'est pas non plus admissible aux prestations d'assurance-emploi ni à l'aide sociale. Il s'adresse donc à nouveau aux tribunaux belges pour obtenir le droit de résidence et le droit d'accès au marché du travail en arguant que le traité de la Communauté européenne lui garantit ces droits : ses enfants ne sont pas seulement belges, ils sont aussi citoyens de l'Union. Devant le refus répété des tribunaux belges, l'un d'entre eux renvoie le cas à la Cour de justice de l'Union européenne. La cause bascule alors vers la seconde dimension de la citoyenneté identifiée par Joppke, soit celle des droits.

LA CITOYENNETÉ COMME DROIT : LE DROIT D'ÊTRE INCLUS

Le concept de citoyenneté comme droit en contexte d'immigration a été défendu, entre autres, par Yasemin Soysal dans *Les limites de la citoyenneté* en 1994. Soysal avait bien vu que les droits civils et les droits sociaux étaient de plus en plus attribués sur la base d'une personnalité universelle et, en conséquence, elle avait prophétisé l'émergence d'une citoyenneté postnationale. Elle s'appuyait pour cela sur deux phénomènes : « *l'interdépendance croissante des structures politiques transnationales qui empêchent les sociétés d'accueil de se débarrasser impunément des populations immigrantes* » et le développement « *d'une culture globale des droits humains depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale* ». Même s'il est indéniable que le jugement de la Cour contribue à relativiser la valeur de la citoyenneté nationale en intervenant dans un domaine où les États exerçaient jusqu'à maintenant leur souveraineté sans entrave, soit celui de leurs situations internes, et que ce jugement reconnaît de nouveaux droits sociaux et civils à certains immigrants, l'esprit qui l'anime relève davantage d'une logique fédérale que de celle des droits de l'homme.

La Cour intervient en effet pour protéger les droits de deux citoyens de l'Union, les enfants Zambrano, et c'est en précisant la portée de leurs droits qu'elle accorde également des droits aux immigrants, en l'occurrence à leurs parents. De ce point de vue, la nouveauté la plus surprenante du juge-

ment est la rupture avec l'exercice de la liberté de mouvement qui faisait office — dans la Directive 38/2004/UE — de condition nécessaire pour se prévaloir de la protection offerte par le statut de citoyen de l'Union dans un État autre que celui dont les individus possédaient déjà la nationalité. Étant donné que les enfants ne se sont pas déplacés, la Cour estime que leur situation relève directement de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union qui porte sur la citoyenneté de l'Union et les droits qui y sont rattachés. En conséquence, elle reconnaît aux enfants le droit de vivre en Belgique et c'est afin que ces derniers ne soient pas privés de la substance de leurs droits en tant que citoyens de l'Union qu'elle donne à leurs parents le droit de résider dans ce pays et celui d'y obtenir

Joppke soutient [que] la citoyenneté de l'Union européenne, fondée sur la liberté de mouvement, annonce la citoyenneté de l'avenir.

un permis de travail pour les soutenir. Pour les parents immigrants et leurs enfants, ce précédent est d'autant plus remarquable qu'il ne comporte aucune référence au droit familial qu'on évoque volontiers dans les cas de ce genre, ni à aucune charte des droits de l'homme. Mais cette victoire ne va pas sans inconvénients. Car si le cas Zambrano ne relève pas d'une logique des droits de l'homme, il montre bien, conformément à une des intuitions de Soysal, que les non-citoyens ont aujourd'hui des droits comme les citoyens. Or, ce jugement pourrait aussi avoir des effets pervers sur les droits des immigrants non-citoyens en accentuant leur stratification. C'est du moins en ce sens qu'on peut interpréter la distinction opérée par la Cour entre les immigrants résidents et ceux qui se déplacent. Seuls les premiers profitent vraiment de sa décision. On peut donc se demander si cela ne revient pas à légitimer une nouvelle forme de discrimination.

Enfin, la dernière dimension de la citoyenneté analysée par Joppke, celle de l'identité, est habituellement invoquée quand les sociétés s'inquiètent de leur cohésion et de l'intégration des nouveaux arrivants. Autrefois, leur unité symbolique était assurée par le discours de la nation et du nationalisme dont la citoyenneté était le véhicule par excellence. Avec la diversification apportée, entre autres, par l'immigration, tout appel à l'unité est maintenant suspect. C'est pourquoi la citoyenneté ne peut plus avoir qu'une valeur instrumentale, limitée à la possession de droits reposant sur le lieu de résidence. Joppke soutient qu'à cet égard la citoyenneté de l'Union européenne, fondée sur la liberté de mouvement, annonce la citoyenneté de l'avenir. En mettant un nouveau frein au droit d'exclure des États membres de l'Union, le jugement de la Cour confirme la justesse de ce diagnostic : la citoyenneté de l'Union appartient de plus en plus à ceux et celles qui ont choisi d'y vivre. Elle n'est plus l'apanage exclusif de ceux qui partagent une histoire et des valeurs communes. ┘